



PRÉFET DU BAS-RHIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
DÉLÉGATION TERRITORIALE D'ALSACE
SERVICE SANTÉ ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE PREFECTORAL
du 11 mai 2017

autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

*Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,*

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1416-1, L.1435-1, L.3114-5 et 7, L.3115-1 à 4, D.3113-6 et 7 et R.3114-9 ;
- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 à 3, L.2213-29 et L.2543-3 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- Vu** la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin, et notamment les articles 7, 12, 23, 36, 37, 121 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 3 mai 2017 sur l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Bas-Rhin, abrogeant l'Arrêté Préfectoral du 8 avril 2016 sur le même sujet ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 5 avril 1983 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Bas-Rhin ;
- Considérant** que la prolifération de moustiques dans le département du Bas-Rhin induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que le Syndicat mixte de Lutte contre les Moustiques (SLM 67) est l'organisme de droit public désigné par le Conseil départemental du Bas-Rhin pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du Syndicat mixte de Lutte contre les Moustiques (SLM 67) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit aient été avisés à temps, pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :

- par l'Arrêté Préfectoral du 5 avril 1983 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Bas-Rhin ;
- par l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue pour l'ensemble du département du Bas-Rhin.

Article 2

Les actions prévues à l'article 1^{er} sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les mairies de toutes les communes du département du Bas-Rhin.

Article 4

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, le président du syndicat mixte de lutte contre les moustiques (SLM67), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, les maires des communes du département du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 MAI 2017

Le Préfet



Stéphane FRATACCI